

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-29039-0023

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers et plage de Pen-Avel » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre**

AP n° 2019051-0004

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers et plage de Pen-Avel » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët
- VU la demande du 15 octobre 2018 par laquelle l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët indique le changement de nom de l'association,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRESENT

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 susvisé, il est modifié la phrase suivante «L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët, RNA n° W294002890, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 8) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc, aux conditions ci-après évoquées.» par «L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Plaisanciers du Minaouët, RNA n° W294002890, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 8) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc, aux conditions ci-après évoquées. accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, les maires de Concarneau et de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

20 FEV. 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le

20 FEV. 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le **21 FEV. 2019**
Pour le Le chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau


Bernadette STREIFF

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Trégunc
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec / antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL